

# Pension en cumul avec une activité professionnelle durant la période du covid

---

*En raison de l'augmentation des salaires dans le secteur des soins de santé, une bénéficiaire d'une pension de survie du secteur public qui travaille comme salariée dans le secteur des soins de santé s'est vue récupérer une partie de sa pension de survie (récupération du pourcentage de dépassement et perte totale de son supplément minimum garanti) car elle y a poursuivi son activité professionnelle, sans changement, pendant la crise du coronavirus. L'augmentation salariale a été accordée à ceux qui ont adhéré au système de l'Institut de Classification de Fonctions : ils ont reçu une augmentation salariale structurelle, entre autres due à la crise du coronavirus, dont une partie a été payée rétroactivement sous forme de prime. La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale - qui a été rédigée alors que l'on ne savait pas encore que les salaires dans le secteur des soins de santé seraient effectivement augmentés - prévoyait que les pensionnés pouvaient travailler davantage sans que cela ait un impact sur leur pension (la loi disposait toutefois : « pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 »). Les pensionnés qui entamaient une activité professionnelle dans le secteur de soins de santé étaient également autorisés à cumuler sans limites durant la pandémie de coronavirus. Le Service Fédéral des Pensions a appliqué la législation au pied de la lettre. L'Ombudsman a dès lors demandé au SFP s'il ne convenait pas mieux ici de procéder à une interprétation a fortiori de la loi. Une interprétation a fortiori permettrait en effet d'étendre le champ d'application de la loi à des cas qui n'étaient pas encore couverts au moment de sa rédaction – l'augmentation effective des salaires suite à la crise du covid – mais qui tombent avec tellement d'évidence dans l'objectif prévu par cette nouvelle loi. Au moment de l'élaboration de cette législation, il n'y avait aucun problème pour les pensionnés qui continuaient à travailler, au même rythme de travail, dans le secteur des soins de santé. En l'espèce, on peut dire : qui peut le plus, peut le moins. Ceci devait évidemment être limité dans le temps aussi longtemps que la loi du 7 mai 2020 restait d'application. Le SFP est resté sur sa position qui consistait à appliquer celle-ci de manière littérale. Le Collège se doit de confirmer qu'il s'agit-là d'une application défendable de la loi. Toutefois, si l'on applique strictement la loi, la seule option possible pour le personnel soignant qui bénéficie d'une pension (de moins de 65 ans, et principalement des bénéficiaires de pension de survie) pendant la crise du coronavirus (pour éviter une sanction) serait justement de travailler moins (ou plus) du fait de cette augmentation des salaires. Dans le cadre de sa fonction-signal, le Médiateur pour les pensions se devait d'attirer l'attention du législateur sur le cas de ces pensionnés obligés de faire le choix de réduire leur activité durant la crise du coronavirus en raison d'une augmentation de salaire obtenue précisément pendant la crise du coronavirus (ou tout du moins implicitement à cause de la crise du coronavirus). Cela semble en éminente contradiction avec l'idée que toutes les mains secourables étaient plus que bienvenues dans le secteur des soins de santé durant la crise du coronavirus.*

### DOSSIER 36558

Le 5 avril 2022, la plaignante contacte le Médiateur pour les pensions parce que le SFP lui a notifié une décision de recouvrement indiquant qu'elle doit rembourser 5.046,08 euros de sa pension de survie du secteur public du fait d'un dépassement de 7 % en 2021 de la limite annuelle autorisée concernant le cumul d'une pension avec des revenus d'une activité professionnelle.

Du fait d'un dépassement de 7 % de la limite autorisée, sa pension de survie doit être réduite à concurrence de 7 %, mais cela signifie surtout qu'elle doit rembourser l'intégralité du supplément minimum garanti !

L'intéressée travaille dans une maison d'accueil et de soins. Elle a bénéficié d'une augmentation de salaire au 1er juillet 2021 car elle a rejoint le système de l'Institut de Classification de Fonctions (IFIC)<sup>1</sup>. Pour la période d'avril à juin 2021, l'augmentation a été accordée rétroactivement par le biais d'une prime<sup>2</sup>.

Dans le sixième accord intersectoriel flamand du 30 mars 2021, on lit ce qui suit : « *L'accord doit être placé dans un contexte où il est tenu compte :*

- des ambitions formulées dans l'accord de coalition flamand et du plan de relance du gouvernement flamand - "Vlaamse Veerkracht" (Résilience) ;
- de l'énorme impact de COVID-19 sur les secteurs des soins de santé et de l'aide sociale ;
- de la tension sur le marché du travail et du nombre croissant de postes vacants dans les secteurs des soins de santé et de l'aide sociale ;
- des préoccupations des partenaires de la négociation concernant la poursuite de la croissance du pouvoir d'achat du secteur, du renforcement de l'offre, de la demande de personnel supplémentaire et des mesures de qualité. »

L'impact de la crise du covid-19 est ainsi explicitement mentionné.

En outre, le 26 juillet 2021, la plaignante avait contacté le SFP car elle devait recevoir une augmentation de salaire en 2021 et voulait savoir comment cela affecterait sa pension. Dans son e-mail, elle a explicitement mentionné le fait qu'elle travaillait dans une maison de retraite et de soins et qu'elle était entrée dans le système IFIC.

Le SFP lui a répondu le 2 août 2021 que sa pension pour l'année entière serait réduite du pourcentage de dépassement de la limite annuelle autorisée.

En réaction à cette lettre, elle a tenté de savoir par téléphone comment il était possible qu'elle se voie notifier une dette courant sur une année complète, alors qu'elle n'a bénéficié de l'augmentation de salaire qu'à partir d'avril 2021. D'après l'intéressée, le temps d'attente au téléphone a été si long qu'elle a mis fin à l'appel.

Le 3 août 2021, l'intéressée a écrit au SFP et nous la citons :

*« Je vous ai déjà posé une question sur ma pension de survie. On m'a donné un code à quatre chiffres (9022) à appeler, mais après trois heures à essayer toutes les 15 minutes, je n'ai pas réussi à entrer en contact avec qui que ce soit. Je pose donc à nouveau ma question par cette voie-ci. J'ai compris que si je gagne trop et que mon salaire brut est trop élevé, vous déduisez de ma pension de survie ce que je gagne au-delà du montant autorisé. Mais ma question est : comment cela fonctionne-t-il ? Vous ne pouvez savoir ce que j'ai gagné en brut qu'à la fin de l'année. Alors quand et comment est-elle déduite ? Dois-je tout rendre à la fin de l'année ? Ou le remboursement aura lieu mensuellement ? Mais dans ce cas à partir de quand ? Comment pouvez-vous calculer cela ? Tout compte-t-il, notamment le pécule de vacances ou la prime de fin d'année, dont je ne connais pas encore le montant ? À partir de quand la pension de survie sera-t-elle moins élevée ? Pour cette année, je suis un peu dans le brouillard car je n'aurai reçu l'augmentation de salaire que pour 9 mois et non pour 12. Par exemple, si je ne touche que 1.000 euros et que, après quelques années, je prends ma pension de retraite personnelle, je toucherai ma pension et on ajustera encore ma pension de survie ? Est-ce qu'on l'ajuste aussi à 1.000 euros ou au montant total d'environ 1.200 euros, soit le montant total de ma pension de survie actuelle ? Cela est déjà mentionné dans votre courrier en réponse à ma première lettre, mais je veux en être sûre. Veuillez donc me faire parvenir une réponse claire à ce sujet. Il est plus facile de demander par téléphone mais oui. Cordialement, Bea Van Roosmalen »*

Suite à la réception de la notification de la dette, elle a contacté le SFP. Ce dernier l'a informée que sa pension avait été réduite du pourcentage de dépassement de la limite annuelle mais que, du fait qu'elle avait dépassé la limite annuelle, elle n'avait pas droit au supplément minimum pour l'année entière.

1 Les barèmes décidés par l'Institut de classification des fonctions (IFIC) permettraient une augmentation des salaires pour plus de 80 % des salariés des établissements de soins, des hôpitaux et ceux en charge des soins à domicile. L'augmentation ne s'applique pas automatiquement à tout le monde mais seulement au personnel qui est entré dans le système IFIC. Dans ce contexte, on constate que l'accord social pour la période entre 2018 et 2020 introduisait déjà les nouvelles échelles salariales, mais qu'il n'a été décidé qu'en 2021 d'appliquer complètement les échelles salariales et donc l'augmentation salariale. Déjà en 2018, une partie importante du personnel soignant a été intégrée. Le choix d'adhérer à la fois en 2018 et en 2021 était libre, mais ceux qui choisissent le nouveau système le font de manière définitive. Ceux qui étaient déjà entrés en 2018 ont donc automatiquement perçu l'augmentation de salaire et la prime y afférente en 2021 avec effet rétroactif. Le système IFIC vise à rémunérer en fonction du travail réellement effectué et pas seulement sur la base du diplôme.

2 Il convient de noter que les personnes qui travaillent dans le secteur des soins aux personnes âgées en Flandre et qui n'adhèrent pas à la nouvelle classification des fonctions ont également droit à une prime supplémentaire d'environ 200 euros nets.

Le 23 août 2021, le SFP lui a également répondu. Il lui donne un exemple expliquant la réduction de sa pension et la manière dont les trop-perçus seront récupérés.

L'Ombudsman note que dans aucune des deux lettres, le SFP ne fournit d'informations spécifiques sur l'impact sur son supplément minimum garanti, ni de clarification sur les règles spéciales applicables à l'époque pour, entre autres, les revenus dans le secteur des soins de santé.

Le 1er avril 2022, madame reçoit une notification dans laquelle on l'informe de la décision de réduire sa pension. En même temps, elle reçoit un décompte des sommes perçues en trop. Le SFP lui réclame 5.046,08 euros.

Immédiatement après avoir reçu cet ordre de recouvrement, l'intéressée contacte le SFP. Elle n'a pas compris comment une réduction de 7 % de sa pension - c'est ainsi qu'elle a lu la décision de récupération - pouvait conduire à une récupération de plus de 5.000 euros. En outre, le montant mensuel de la pension pour l'année 2021 a été réduit de plus de 7 %.

Le 5 avril 2022, le service des plaintes du SFP lui fournit des explications supplémentaires. Il l'informe de ce que la diminution du montant était due, d'une part, à la réduction de sa pension de 7 % et, d'autre part, à la suspension du supplément minimum garanti (pour toute l'année).

Le Service des plaintes a fourni à la requérante des informations correctes concernant l'effet des revenus d'une activité professionnelle sur sa pension.

L'intéressée estime que le SFP lui a fourni des informations erronées, ce qui l'oblige à rembourser une importante somme d'argent. Elle se tourne donc vers le Médiateur pour les pensions.

Le Service de médiation pour les pensions analyse la plainte et aboutit aux conclusions suivantes.

En application de l'article 82 de la loi-programme du 28 juin 2013, la pension de survie est cumulable avec les revenus d'une activité professionnelle salariée, à condition que le revenu annuel brut de l'année 2021 ne dépasse pas 19.782 euros bruts. Si le revenu dépasse ce montant, le montant de la pension pour toute l'année civile est réduit du pourcentage de dépassement de la limite annuelle.

Toutefois, l'intéressée perçoit une pension de survie qui est complétée par un supplément minimum garanti. Dans le cas de bénéfice d'un supplément minimum, une autre disposition légale s'applique également : en vertu de l'article 124 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le supplément minimum est suspendu pour toute l'année civile si la pension de survie est réduite ou suspendue en vertu de la législation sur le cumul.

Étant donné que l'intéressée perçoit une pension de survie complétée par un supplément minimum garanti, le dépassement de la limite annuelle autorisée entraîne une réduction de sa pension de survie et simultanément la suspension totale du supplément minimum.

En raison des augmentations de salaire décidées par le gouvernement pour le secteur des soins, l'intéressée devait recevoir une augmentation de salaire en 2021. Suite à quoi, le 26 juillet 2021, elle a contacté le SFP pour demander ce qu'une augmentation de salaire dans le secteur des soins de santé signifierait pour sa pension.

## Informations incomplètes

Premièrement, le Médiateur pour les Pensions considère que les informations incomplètes données par le SFP à l'intéressée en 2021 (les deux réponses envoyées par le SFP à l'intéressée en 2021) sont à la base du recouvrement du supplément minimum de pension.

Le Service de médiation pour les pensions estime que, sur la base des informations qui lui ont été fournies en 2021, l'intéressée ne pouvait pas savoir qu'une autre réglementation s'appliquerait au supplément minimum garanti, et a donc attiré l'attention du SFP en particulier sur les informations incomplètes qui lui ont été fournies en 2021. Cela constituait une violation de l'article 3 de la Charte de l'assuré social.

L'article 3 de la Charte de l'assuré social dispose : « *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits...* »

La mission d'information à charge du SFP est importante afin que le pensionné puisse décider en toute connaissance de cause.

L'Ombudsman part du principe que si le SFP, dans ses réponses à la requérante, avait fait spécifiquement référence à sa situation particulière de bénéficiaire d'un supplément minimum (et aux conséquences du dépassement de la limite autorisée), elle aurait éventuellement pu éviter un recouvrement.

Ainsi, dans un mail du 6 avril 2022, l'intéressée écrit elle-même : « *Si j'avais su que je risquais de perdre mon supplément minimum garanti (puisque je ne savais même pas que ma pension était constituée de deux parties), je me serais adaptée.* »

Dans un premier temps, le SFP ne répond pas à la demande de l'Ombudsman.

Le SFP se réfère à l'application correcte de la législation et au fait que l'information sur le cumul du supplément minimum avec les revenus d'une activité professionnelle a été communiquée au moment de l'octroi de la pension de survie.

En outre, le SFP indique que les informations correctes concernant la suspension du supplément minimum de pension peuvent être trouvées sur leur site web : « *Le paiement du supplément dans le cadre de la pension de survie est **interrompu** si vous exercez une activité professionnelle qui mène à la suspension ou à la diminution de la pension de survie.* » [https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/pension-de-survie#minimum\\_fonc](https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/pension-de-survie#minimum_fonc)

L'Ombudsman a ensuite précisé son argumentation auprès du SFP et a notamment attiré son attention sur le fait qu'il avait fourni à plusieurs reprises de informations erronées à Mme Van Roosmalen.

Suite à quoi, le SFP accède à la demande du Médiateur pour les Pensions et limite la réduction de la pension de l'intéressée par le pourcentage de dépassement de la limite autorisée, à savoir 7 %. La dette de l'intéressée est ainsi réduite de 5.046,08 euros à 1.510,31 euros.

## **Influence du travail dans le secteur des soins de santé durant la période covid sur la pension**

L'Ombudsman a également attiré l'attention du SFP sur la situation particulière du secteur des soins de santé. Il a interrogé le SFP sur l'application des dispositions de la loi du 7 mai 2020 sur les mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de COVID-19 en matière de pensions, de pensions complémentaires et d'autres prestations complémentaires dans le domaine de la sécurité sociale pour la période allant jusqu'au 1er juillet 2022, qui est la date de fin des mesures favorables à propos du COVID-19 prévues à l'article 3/1 par la loi du 7 mai 2020 sur les mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de COVID-19 en matière de pensions, de pensions complémentaires et d'autres prestations complémentaires dans le domaine de la sécurité sociale. En effet, la loi précise que, pour le cumul d'une pension avec les revenus d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de l'allocation ou son conjoint au cours de la période commençant le 1er mars 2020, dans la mesure où ces revenus résultent d'une activité professionnelle commencée ou prolongée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 et dans la mesure où cette activité professionnelle est exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou dans les services essentiels, tels que listés dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

L'intéressée avait informé le SFP (sur le formulaire qui lui avait été envoyé par le SFP le 7 mars 2022 dans le cadre de l'examen de ses revenus professionnels de 2021) qu'elle n'avait pas commencé ou étendu une quelconque activité professionnelle à la suite ou en relation avec la crise du coronavirus.

Comme indiqué plus haut, l'intéressée travaillait dans une maison d'accueil et de soins. Elle a bénéficié d'une augmentation de salaire le 1er juillet 2021 en raison de son entrée dans le système de l'Institut de Classification de Fonctions (IFIC). Pour la période d'avril à juin 2021, l'augmentation a été accordée rétroactivement par le paiement d'une prime.

L'intéressée ayant elle-même déclaré qu'elle n'a pas travaillé plus d'heures ou repris une activité dans le secteur des soins de santé pendant la période du coronavirus, elle ne remplit pas, selon une lecture littérale de la législation, les conditions telles que prévues par la loi du 7 mai 2020 contenant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, de pensions complémentaires et d'autres prestations complémentaires en matière de sécurité sociale. L'article 3 §1 de la loi du 7 mai 2020 prévoit en effet que les revenus résultant d'une activité professionnelle exercée... (dans le secteur des soins de santé) ne doivent pas être pris en compte dans la mesure où ces revenus résultent d'une activité professionnelle qui a été « entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ». Le SFP applique la loi littéralement, autant que correctement, ici.

Le Médiateur pour les Pensions demande donc si **une interprétation a fortiori** de la législation jusqu'au 1er juillet 2022 ne serait pas plus appropriée. Il a suggéré de ne pas tenir compte :

- De l'augmentation de salaire et de la prime octroyées avec effet rétroactif – étant donné que dans l'accord flamand il était clairement mentionné que celles-ci étaient introduites rapidement en vertu de la crise du covid :
- De manière limitée dans le temps : soit jusqu'au 1er juillet 2022, soit la date de fin des mesures spécifiques favorables dues au covid.

Le Médiateur a suggéré de n'appliquer cette interprétation que du 1er mars 2020 au 1er juillet 2022<sup>3</sup>, soit jusqu'à la date de fin des mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et prévue à l'article 3/1 de la loi du 7 mai 2020, et modifiées par l'article 117 de la Loi-Programme du 27 décembre 2021. Ce principe a par la suite été repris dans les arrêtés royaux du 6 juillet 2020, 17 novembre 2020, 18 avril 2021 et 29 août 2021.

Par cette méthode d'interprétation, on étend la loi à un cas imprévu parce que les raisons pour lesquelles cette disposition a été rédigée – au moment de son vote - sont présentes avec encore plus de force dans ce cas. Dans ce cas, l'adage « *qui peut le plus, peut le moins* » devrait trouver à s'appliquer.

La loi du 7 mai 2020 - qui a été rédigée alors que l'on ne savait pas encore que les salaires dans le secteur des soins de santé seraient effectivement augmentés - prévoyait que les personnes pouvaient travailler davantage sans que cela ait un impact sur leur pension. En outre, ceux qui ont démarré une activité dans le secteur des soins de santé ont été autorisés à gagner un montant supplémentaire illimité pendant la pandémie de coronavirus. **Au moment où la législation a été élaborée, il n'y avait aucun problème pour le pensionné qui continuait à travailler dans le secteur des soins de santé au même rythme de travail.** Si la législation est appliquée strictement, la seule option pour le personnel des soins de santé percevant une pension (principalement des pensions de survie) pendant la crise du coronavirus est de travailler moins (ou plus) étant donné l'augmentation des salaires. Cela nous semble contredire l'idée selon laquelle toutes les mains secourables étaient plus que bienvenues durant la crise du coronavirus.

Le SFP n'a pas adhéré à la suggestion de l'Ombudsman de procéder à une interprétation a fortiori et l'a informé de ce que le législateur a clairement indiqué que les revenus supplémentaires dus au coronavirus n'affectaient pas les revenus pris en compte dans le cadre de leur cumul avec la pension. La réglementation signifie par-là que les personnes qui font des heures supplémentaires, augmentent leur temps de travail ou (re)commencent temporairement l'activité ne doivent pas être pénalisées par la réduction de leur pension. La loi a clairement prévu les termes qui « *entament ou étendent leur activité*

3 Lors de la discussion de l'article 18 du projet de loi du 20 novembre 2022 portant des mesures concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins (voir Ch., Doc. Parl. 55, 2888/01, p. 14), on peut lire dans l'exposé des motifs : « Compte tenu de la situation exceptionnelle actuelle, cette neutralisation est réintroduite pour les personnes concernées afin d'éviter les éventuelles conséquences négatives auxquelles les retraités pourraient être confrontés s'ils commençaient ou prolongeaient leur travail pour aider dans les secteurs de la santé et de l'éducation. En outre, il est nécessaire que les revenus résultent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue en application de la présente loi ou de la loi du 7 mai 2020. »

Toutefois, l'exposé des motifs indique expressément que la loi vise à prendre des mesures pour remédier aux pénuries de personnel à court terme dans le secteur des soins de santé. Elle indique que l'offre sur le marché du travail est insuffisante, ce qui se traduit par de nombreux postes vacants et, dans le même temps, par un important flux sortant, tant temporaire (absentéisme accru) que permanent (professionnels de la santé quittant le secteur des soins). Des besoins aigus sont également identifiés dans le secteur des soins infirmiers à domicile, les secteurs de soins relevant de la compétence des régions. Certaines de ces mesures étaient déjà applicables dans la lutte contre le coronavirus. Entretemps, il incombe à ce gouvernement et aux gouvernements des entités concernées de prendre des mesures plus structurelles, le cas échéant, afin de garantir une main-d'œuvre suffisante dans un secteur crucial comme celui des soins de santé. »

Cela montre clairement que la prolongation à partir du 1er juillet 2022 n'est plus liée en premier lieu à la crise du covid mais avant tout à la pénurie structurelle de personnel dans le secteur des soins. En outre, il ne peut plus être soutenu ici qu'au moment du vote de la loi, le législateur n'était pas au courant du fait qu'une augmentation salariale était accordée, entre autres, en vertu du covid. Ce sont donc les raisons pour lesquelles le Médiateur pour les pensions avait opté pour le 1er juillet 2022 comme date de fin de l'interprétation a fortiori dans sa suggestion.



*professionnelle* » aussi, selon le SFP, une augmentation de salaire est donc une modification structurelle de la rémunération et non un revenu supplémentaire temporaire.

En outre, le SFP note qu'un pensionné travaillant dans le secteur des soins de santé bénéficie également d'indexations et d'adaptations barémiques, ce qui peut également entraîner un dépassement des limites de cumul autorisées. Toujours selon le SFP, ce constat pose la question de savoir si ces augmentations de salaire doivent être ignorées ou non.

Cela signifie que si l'intéressée avait été correctement informée par le SFP de l'impact d'une augmentation de salaire sur sa pension, elle aurait dû rembourser la totalité de la dette. Donc, non seulement la réduction de 7 % de sa pension, mais aussi la perte du supplément minimum garanti.

Elle s'est toutefois efforcée de poursuivre son activité dans le secteur des soins de santé durant la période de coronavirus.

Enfin, à titre de comparaison, l'Ombudsman constate que la loi du 20 novembre 2022 portant des mesures concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins ne prévoit, là encore, la limitation de l'exonération des revenus que pour ceux qui entament ou étendent une activité professionnelle. En effet, l'article 18 précise que, pour le cumul des pensions « *avec les revenus provenant d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de la prestation ou son conjoint, pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue en application de la présente loi ou la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui est exercée dans l'un des secteurs, établissements ou services déterminés dans l'article 2 de cette loi ou de l'article 3/1, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, de la loi du 7 mai 2020 précitée.* »

Toutefois, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, M. Vandenbroucke, a reconnu, lors de la discussion de cette loi, que cela pourrait potentiellement générer une discrimination entre le personnel travaillant déjà dans le secteur et celui qui vient travailler temporairement dans ce même secteur des soins de santé. Dans le rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, la réponse donnée par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique<sup>4</sup> à la question de savoir si l'intention était d'exclure la possibilité pour les personnes ayant récemment pris une pension anticipée de « *combiner les avantages de la pension anticipée avec une rémunération normale en tant que prestataire de soins de santé* » était formulée ainsi : « *Certains avis ont épinglé une potentielle discrimination entre le personnel du secteur et les personnes qui viennent travailler de manière temporaire dans les soins de santé, pour résorber le déficit de personnel dans le secteur. Le ministre comprend cet argument. Il souligne toutefois que la grande majorité du personnel des soins est ravie que des personnes viennent en renfort, ce qui permet de soulager en partie la charge de travail sur leurs épaules.* »

En effet, le personnel de soins qui entame activité professionnelle (c'est-à-dire qui vient travailler dans le secteur des soins) peut cumuler sans limites, celui qui travaille déjà dans le secteur des soins et qui n'étend pas son activité ne bénéficie pas de cette possibilité.

En conclusion, le Médiateur pour les Pensions reconnaît que l'interprétation du SFP est une interprétation défendable et donc correcte de la législation. Ce nonobstant, le Médiateur pour les Pensions estime nécessaire d'envoyer un signal au législateur car, compte tenu de cette formulation, le personnel des services de soins de santé qui bénéficie d'une pension anticipée<sup>5</sup> ou d'une pension de survie et qui a bénéficié d'une augmentation salariale pendant la crise du covid - augmentation qui s'est accélérée compte tenu précisément du fait de cette crise - devrait réduire ses heures en pleine crise du covid (ou éventuellement les augmenter : ce qui n'est pas nécessairement possible pour tout le monde) afin ... de conserver sa pension intacte. Ce constat semble totalement contraire à l'idée que toutes les mains secourables étaient plus que bienvenues pendant la crise du covid !

Le 6 avril 2022, Mme Van Roosmalen a signalé qu'elle avait commencé à réduire ses prestations en 2022.

<sup>4</sup> Voir le Rapport établi au nom de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions par Mme Florence REUTER concernant le projet de loi du 20 novembre 2022 portant des mesures concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins (art. 1er à 18 et 21) du 24 octobre 2022, Doc. Parl. 55, 2888/03, p. 14 Voorstel ([lchambre.be](http://lchambre.be)).

<sup>5</sup> Une fois encore, l'Ombudsman insiste sur le fait que cela ne concerne que ceux qui ne sont pas autorisés à percevoir un revenu complémentaire illimité dans le cadre du régime normal et donc pas ceux qui ont une carrière de 45 ans à la date d'effet de la prise de cours de la pension ou pour les pensionnés concernés au 1er janvier de l'année de leurs 65 ans.